



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, eau  
espaces naturels (PAREEN)

Guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013/11179  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN VUE DE L'EXPLOITATION  
DE LA STATION D'ÉPURATION DE L'ISLE-ADAM  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 22 ;

**Vu** le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R 1331-1 à 11 et R 1334-30 à R 1334-36 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (Sdage) ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n°11/10574 du 16 décembre 2011 pour la mise en place de la surveillance de présence de micropolluants dans les eaux rejetées du système d'assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam ;

**Vu** le courrier du 22 décembre 1994 du syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam (Siapia) établissant le bénéfice de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 mai 2011, présentée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam (Siapia), enregistrée sous le N° Cascade 95-2011-00012 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 26 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en sa séance du 13 décembre 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 1er février 2013 adressant à monsieur le président du Siapia le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**Considérant** que la station d'épuration de L'Isle-Adam bénéficie de l'antériorité ;

**Considérant** que la station d'épuration de L'Isle-Adam répond à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral complémentaire n°11/10574 du 11 décembre 2011 pour la mise en place d'une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées par le système de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain-L'Isle-Adam situé sur la commune de l'Isle-Adam est abrogé. Les prescriptions de cet arrêté abrogé sont reprises dans le présent arrêté.

## **Article 2** : Objet de l'autorisation

### **2.1** : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam (Siapia), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte des communes de Parmain et de L'Isle-Adam et du système de traitement des communes de Parmain et de L'Isle-Adam ;
- réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation ;
- réaliser la surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **2.2** : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques présentées ci-après, soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	Capacité de la station: 1400 kg DBO <sub>5</sub>	<b>Autorisation</b>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées et destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5		<b>Autorisation</b>

### **- SYSTEME DE COLLECTE**

L'ensemble des prescriptions instaurées ci-après ne concernent que les ouvrages et tronçons de réseau de collecte dont le bénéficiaire de l'autorisation est maître d'ouvrage.

## **Article 3** : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées.

### 3.1 Zone de collecte

Le système d'assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam collecte et traite les eaux des communes de Parmain et de L'Isle-Adam, dans le Val-d'Oise (95).

Les réseaux des communes de Parmain et L'Isle-Adam sont de type séparatif, à l'exception de la partie haute de L'Isle-Adam qui est équipée d'un système unitaire. Les eaux usées à traiter sont constituées principalement par des effluents d'origine domestique. Une partie des effluents proviennent des commerces, de services ou d'industries.

### 3.2 Prescriptions générales et particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ce ou ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les secteurs de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de refoulement ;
- les postes de relèvement ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis et datés à jour à chaque modification.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques

des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

### 3.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

### 3.4. Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict.

Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation.

Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

## **Article 4** : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

### 4.1 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Le réseau de collecte est équipé de 4 déversoirs d'orages (DO) situés sur la commune de L'Isle-Adam. Les déversoirs d'orage numéros 2, 3 et 4 sont équipés d'une chambre de dessablement avant rejet des eaux usées.

Le réseau de collecte est équipé de 7 postes de refoulement avec trop plein : 4 sont situés sur la commune de L'Isle-Adam et 3 sur la commune de Parmain.

Les ouvrages de décharge du réseau présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage		Localisation du point de rejet		Nombre de déversements annuels autorisés	Charge transitant par l'ouvrage (kg DBO <sub>5</sub> /j)
	Rue, commune	Coordonnées RGF 93	Milieu récepteur	Coordonnées RGF 93		
DO n° 1	Grande rue / rue du Patis, L'ISLE ADAM	X = 642584 Y = 6890615	L'Oise, rive gauche	X = 642391 Y = 6890325	12	15
DO n° 2	Rue Mauger, L'ISLE ADAM	X = 642879 Y = 6889793	L'Oise, rive gauche	X = 642263 Y = 6889792	12	99
DO n° 3	Rue Chantepie Mancier / rue Bergeret, L'ISLE ADAM	X = 643093 Y = 6890737	L'Oise, rive gauche	X = 642391 Y = 6890325	12	106
DO n° 4	Rue de Villiers-Adam / rue Charles Hibert,	X = 642970 Y = 6890067	L'Oise, rive gauche	X = 642269 Y = 6890090	12	20

<b>PR de Grand Val</b>	L'ISLE-ADAM Aval de la zone commerciale, L'ISLE ADAM	X = 645339	L'Oise, rive gauche, via le Ru du Bois	X = 644761	12	
		Y = 6892020		Y = 6892572		
<b>PR Chemin des carrières de Cassan</b>	Chemin des carrières de Cassan, L'ISLE ADAM	X = 643484	L'Oise, rive gauche	X = 643373	12	
		Y = 6892050		Y = 6892298		
<b>PR du chemin des Trois Sources</b>	Chemin des Pommiers, L'ISLE ADAM	X = 644215	L'Oise, rive gauche	X = 644158	12	
		Y = 6892433		Y = 6892510		
<b>PR Ile de la Cohue</b>	Ile de la Cohue, L'ISLE ADAM	X = 642462	L'Oise, rive gauche	X = 642452	12	
		Y = 6890732		Y = 6890741		
<b>PR Blanchet</b>	Rue Blanchet / rue Guichard PARMAIN	X = 642239	L'Oise, rive droite	X = 642309	12	
		Y = 6890673		Y = 6890705		
<b>PR Poincaré</b>	Rue Raymond Poincaré / rue de Persan PARMAIN	X = 642547	L'Oise, rive droite	X = 642837	12	
		Y = 6892037		Y = 6891886		
<b>PR Avenue de l'Oise</b>	Rue de l'Espérance, PARMAIN	X = 642209	L'Oise, rive droite	X = 642232	12	
		Y = 6889096		Y = 6889093		

le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam (Siapia) devra mener une campagne de mesure des charges transitant par les 7 postes de refoulement avec trop plein. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau.

En application du Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement mis à jour en janvier 2012, le Syndicat intercommunal d'Assainissement de Parmain-L'Isle-Adam équipera d'appareils de mesure de débit

- les surverses des déversoirs d'orage n° 1 et n° 4,
- le by-pass de la station d'épuration,
- l'antenne venant de Parmain, au niveau du siphon passant sous l'Oise, du côté de Parmain.

De plus, le Siapia informera le service chargé de la police de l'eau de l'avancement de ce projet.

#### 4.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Il n'existe pas actuellement de bassin de stockage-restitution sur les communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

En application du Schéma directeur de l'eau et de l'assainissement mis à jour en janvier 2012, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam équipera son réseau de collecte d'un bassin de stockage-restitution des eaux pluviales. Celui ci sera situé rue Chantepie Mercier à l'Isle Adam et permettra de stocker les eaux pluviales de fréquence de retour 1 mois provenant de l'ouvrage de décharge du déversoir n° 3, avant leur traitement à la station d'épuration.

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam informera le service en charge de la police de l'eau de l'avancement de ce projet, ainsi que sur ses caractéristiques (volume, temps de vidange...) et sur sa localisation précise. Le Siapia déposera, le cas échéant, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la construction de ce bassin.

#### 4.3.Prescriptions particulières à ces ouvrages

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau et de la station ne doivent pas présenter d'écoulement vers le milieu récepteur.

Le système de collecte ne doit pas engendrer plus de 12 (cf 3.1) événements de déversement par an d'eaux usées au milieu récepteur. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24 heures.

Toutes ces prescriptions doivent être respectées, en dehors des opérations d'entretien programmées ou de dysfonctionnement non directement lié à l'entretien des ouvrages, si ces derniers ont été signalés au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau**

#### 5.1.Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

## 5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore ;
- diphényléthers bromés ;
- C10-13-chloroalcanes ;
- Chlorphenvinos ;
- Chlorpiryfos ;
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP) ;
- Diuron ;
- Fluoranthène ;
- Isoproturon ;
- Nonylphénols ;
- Octylphénols ;
- Pentachlorobenzène ;
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, Ngl, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance :

- les autorisations signées au cours de l'année;
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2016, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

## 5.3. Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

### **Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité ;
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages ;
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **TITRE I - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 7 : Caractéristiques du système de traitement**

#### 7.1 : Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de L'Isle-Adam. Elle est implantée sur la parcelle n° 1 section AZ du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise.

Les ouvrages de rejets présentent les caractéristiques suivantes:

Commune	Rive	Coordonnées RGF 93	PK navigation	PK Hydro	Caractéristiques et type de collecteur
L'Isle-Adam	gauche	X = 642263 Y= 6889792	26,68	973,11	Circulaire Diamètre : 1500 mm

## 7.2. : Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

capacité nominale : **23 333 EH**

débit de pointe : **600 m3/h**

## 7.3. : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de **4500 m3/j**, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1 800
DBO <sub>5</sub>	1 400
DCO	2 400
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	180
NTK	240
Pt	40

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé ;
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- des actes de malveillance ;
- gel ;
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage ;
- inondation ;
- séisme.

## Article 8 : Conditions imposées au traitement

### 8.1 : prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

## 8.2. : prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

### 8.2.1. Normes de rejet sur 24 heures.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures, proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	60 mg/l
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	98 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	6 mg/l	82 %	12 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	76 %	16 mg/l
Pt	2,5 mg/l	75 %	5 mg/l

(\*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

### 8.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètres	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement
NgI	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

## 8.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

## 8.4 : Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station ;
- des objectifs du Sdage, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau ;
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise).

## **Article 9 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles**

### 9.1. : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillages sont évacués par le service de ramassage des ordures ménagères ;
- les sables sont évacués vers un centre de traitement ;
- les graisses sont évacuées vers un centre de traitement ;
- les produits de curage et de décantation des réseaux sont évacués vers un centre de traitement ;

### 9.2. : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité supérieure à 21 %.

Les boues biologiques produites en excès subissent un épaissement gravitaire à l'intérieur d'un silo concentrateur, puis une déshydratation mécanique par centrifugation. Les boues déshydratées sont ensuite évacuées jusqu'à une benne pour être acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

La quantité annuelle de boues produites sera inférieure ou égale à 473 tonnes.

Le volume de stockage disponible est de 12 tonnes maximum. La benne remplie sera évacuée et remplacée par l'exploitant dans un délai de 24 heures maximum.

La gestion des boues par épandage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation instruite par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (Safe), déposée au guichet unique de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **TITRE II - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

### **Article 10 : Lutte contre les nuisances**

#### 10.1. : Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores émanant du site doivent satisfaire aux exigences du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, le matériel de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007 et des textes pris pour son application.

#### 10.2. : Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Une aspiration a été raccordée au refoulement des boues de la centrifugeuse, l'air vicié est envoyé vers une installation extérieure au bâtiment pour être traité sur charbons actifs.

#### **Article 11 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

#### **Article 12 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station.**

##### 12.1. : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou

demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### 12.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés, par télécopie ou par messagerie électronique au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet, dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident ;
- 

## **TITRE III - SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

### **Article 13 : Règles d'évaluation de la conformité**

#### 13.1. Conformité du système de traitement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 8.2.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait à **toutes** les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 8.2 ;
- les moyennes annuelles en rendement **OU** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 8 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont aux normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 8. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous ;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous ;

### Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisées
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
Azote global (Ngl)	12	2
Phosphore total	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	12	
Débit	365	
Quantité de boues produite en MS*	24	

\* Hors réactifs ( chaux, polymères, sels métalliques...)

#### 13.2 : Conformité du système d'assainissement

Le bilan annuel d'auto-surveillance du **système d'assainissement** sera déclaré conforme si le bilan annuel du **système de traitement** est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le **système de collecte** visées à l'article 4.1 sont bien respectées.

#### **Article 14** : Auto-surveillance du réseau de collecte

##### 14.1. : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles, situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel ;
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, doivent permettre la mesure en continu du débit et de la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « Sandre » (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau).

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations ;
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement ;
- les procès-verbaux de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordements industriels ;
- Le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels prévu à l'article 5.

## **Article 15 : Auto-surveillance du système de traitement**

### 15.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13.1 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « Sandre ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- la consommation de réactifs ;
- la consommation d'énergie ;
- le temps d'aération ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- la production de boues ;

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

#### 15.1.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;

- les mesures des débits et charges polluantes by-passés par les éventuels déversoirs en tête de station ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage ;

#### 15.1.2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue ;
- un bilan de production de boues ;
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents ;
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 4 du présent arrêté.

#### 15.2 Transmission des données

Les bilans sont transmis sous format informatique par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 16 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description précise du système de traitement (capacités, schéma des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...)
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage, « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées, conditions de transmission des résultats de l'autosurveillance des raccordements :

- la périodicité, la consistance des contrôles programmés et d'opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « Sandre » ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- Le contenu, destinataires, modalité de transmission, des données mensuelles et annuelles de l'autosurveillance ;

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 17 : Contrôles réalisés par l'administration**

### 17.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass et du/des déversoirs en tête de station.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

### 17.2 : Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

## **TITRE IV**

### **SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 18 : Campagne initiale de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a fait procéder **dans le courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 19 : Campagnes de surveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

<b>Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)</b>	<b>≥ 600 et &lt; 1800</b>
Nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2 ci-joint, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ, définie dans le tableau présenté à l'annexe 2, pour cette substance ;

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément ;

Lorsque les arrêtés du 20 avril 2005 ou du 25 janvier 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **36,3 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste des substances présentées dans le tableau de l'annexe 2 .

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

#### **Article 20 : Représentativité des mesures**

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire ce peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

### **TITRE V GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 21 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trente (30) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 22 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

#### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet (Driea-Unité/Eau –

arrondissement des boucles de la Seine - 23, Ile de la Loge – 78380 Bougival cedex) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 24 : Dispositions diverses**

Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation.

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'agissant d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son N° de Siret, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 25 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 26 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 27 : Suspension de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de

modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 28 : Condition de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 29 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 30 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 31 : Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Parmain et L'Isle-Adam.

Un dossier est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et à la mairie des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise ; il indique les lieux où le dossier, prévu à l'alinéa précédent, peut être consulté.

### **Article 32 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 Cergy-Pontoise :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début des travaux transmise par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

### **Article 33 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain-L'Isle-Adam (Siapia), Monsieur le Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (Driee-IF) Messieurs les maires de Parmain et de L'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état (RAAE) et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins d'un an.

Fait à Cergy le, - 8 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

## **1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### **1 - OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT**

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au  $\frac{1}{4}$ ) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer, (cf ci-avant), avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ÉCHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est

vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé.

De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT**

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats

d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2

**Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://Sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code Sandre <sup>2</sup>	N° DCE <sup>3</sup>	N° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	

Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0,02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125 126 127	0,02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	